



**Université Moulay Ismail**  
**Faculté des Sciences Juridiques**  
**Economiques et Sociales**



MASTER SPECIALISE :  
Economie et Stratégies des  
Institutions Financières

Exposé

# PRIME ET COTISATION

Réalisé par :

- \* ***KITANE Ahlame***
- \* ***ABDIZ Hanane***

Encadré par : Dr.  
Aqabli

Année universitaire:  
2010/2011

## **Introduction**

**L'assurance du point de vue juridique est le contrat par lequel une partie, dénommée le souscripteur se fait promettre par une autre partie, dénommée l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé « prime » ou « cotisation ».**

**Cette définition nous présente les éléments constitutifs du contrat d'assurance à savoir : les partis du contrat, le risque, la présentation d'une garantie en cas de sinistre et la prime. Alors quelle distinction peut-on faire entre Prime et Cotisation ?**

# Plan

## **Introduction**

## ***Chapitre I : Etablissement de la prime***

### **A- Définition**

### **B- Etapes de calcul de la prime**

### **C- Tarification**

### **D- Méthodes de calcul**

## ***Chapitre II : Bonification et majoration***

### **A- Bonifications**

### **B- Majorations**

## ***Chapitre III : Le paiement e la prime***

### **A- les conditions de paiement**

## B- Les sanctions de non paiement de la prime

# Chapitre 4 : Les Cotisations

## A- Les cotisations fixes et variables

## B- calcul de la cotisation

### Conclusion

# Chapitre 1 : Etablissement de la prime

## A- Définition :

**La prime**: la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime.

*Lorsque l'organisme d'assurance est une société mutuelle ou à forme mutuelle dans laquelle l'assuré est en même temps un sociétaire, la prime s'appelle « **cotisation** » ;*

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur quelques soient les résultats de l'assureur.

## B- Les étapes de calcul de la prime :

1. L'identification des caractéristiques de la personne à assurer ;
2. L'évaluation du niveau de risque ;
3. Le choix du produit approprié pour le client selon trois éléments:
  - Volume d'assurance ;
  - Durée du contrat ;
  - Période du paiement de la prime.
4. La consultation des tables de tarifs ;

5. Le calcul proprement dit de la prime:

- du produit choisi ;
- du taux ;
- des avenants et garanties complémentaires ;
- des frais de police.

### **C- Tarification**

Avant la souscription du contrat d'assurance, le demandeur d'assurance, futur assuré, remplit un questionnaire visant à informer la compagnie d'assurance sur son risque. A partir de ce document, l'assureur peut effectuer le calcul de la prime d'assurance. Ce calcul statistique tient compte essentiellement de la probabilité de réalisation du risque et du coût des sinistres.

La tarification est l'opération par laquelle l'actuaire calcule à quel taux il doit vendre les produits (prime à charger aux clients).

Cette tarification diffère selon qu'il s'agit d'une Assurances des personnes ou d'une Assurances contre les accidents ou la maladie.

- **Pour les assurances de personnes**

Principaux facteurs de tarification : taux de mortalité, taux d'intérêt et frais d'administration ;

Table de mortalité : représentation d'un ensemble de données portant sur le nombre de décès survenus parmi des groupes de personnes qui ont des caractéristiques communes ;

Principaux facteurs qui peuvent faire varier un taux de mortalité (donc une prime): l'âge, le sexe, le pays de résidence, la classe socio-économique, l'état de santé, la consommation de tabac, les habitudes de vie (usage de drogues, alcool, etc.) ;

- **Pour les assurances contre les accidents ou la maladie**

**Trois facteurs considérés dans le calcul de la prime : taux de morbidité, frais d'administration, taux d'intérêt ;**

Frais d'exploitations plus élevées qu'en assurance vie : fréquence élevée des règlements;

Principaux facteurs d'assurabilité (11) : l'âge, le sexe, les antécédents médicaux, les antécédents familiaux, l'état de santé actuel, les habitudes de vie, le lieu de résidence, la pratique de sports dangereux, les revenus gagnés et non gagnés, les activités professionnelles, les couvertures existantes ;

### **D- Méthodes de calcul :**

Une prime d'assurance est calculée en trois étapes : la prime pure, la prime nette et enfin la prime totale.

#### Prime pure

= **Coût moyen du risque** x **Fréquence**



Nombre de sinistres

Charges totales des sinistres

**Nombres de contrats**

**Nombres de sinistres**

Statistiquement l'assureur est en mesure d'une année sur l'autre de calculer la fréquence d'un sinistre ainsi que son coût moyen.

#### **EXEMPLE**

Pour 1000 véhicules assurés, 3 ont eu un sinistre incendie. Le coût global de ces 3 sinistres est de 50 000 DH.

La prime pure relative à la garantie incendie sera de  $3/1000 \times 50\,000 = 150$  DH.

#### **EXERCICE**

Soit une garantie comprenant une garantie responsabilité civile (obligatoire), une garantie défense recours, une garantie vol, une garantie incendie, une garantie bris de glace, une garantie assistance 0 km et enfin une garantie conducteur.

Les coûts de chaque garantie sont les suivants :

- Responsabilité civile** : fréquence 15 / 1000, coût total sinistre 10000 DH
- Défense recours** : fréquence 15 / 1000, coût total sinistre 5000 DH
- Vol** : fréquence 2 / 1000, coût total sinistre 4200
- Incendie** : fréquence 3 / 1000, coût total sinistre 3500
- Bris de glace** : fréquence 5 / 1000, coût total sinistre 2700
- Assistance 0km** : fréquence 10 / 1000, coût total sinistre 1500
- Protection conducteur** : fréquence 1 / 1000, coût total sinistre 10000

**Calculer la prime pure de ce contrat.**

### CORRIGÉ

- Responsabilité civile** : fréquence 15 / 1000, coût total sinistre 10000 DH = 150 DH
- Défense recours** : fréquence 15 / 1000, coût total sinistre 5000 DH = 75
- Vol** : fréquence 2 / 1000, coût total sinistre 4200 = 8,4
- Incendie** : fréquence 3 / 1000, coût total sinistre 3500 = 10,5
- Bris de glace** : fréquence 5 / 1000, coût total sinistre 2700 = 13,5
- Assistance 0km** : fréquence 10 / 1000, coût total sinistre 1500 = 15
- Protection conducteur** : fréquence 1 / 1000, coût total sinistre 10000 = 10

### PRIME PURE

$$\Sigma 150 + 75 + 8,4 + 10,5 + 13,5 + 15 + 10 = \mathbf{282,40}$$

### PRIME NETTE: (COMMERCIALE)

Cette prime est la seconde étape de l'élaboration d'une prime d'assurance. Les compagnies d'assurances ajoutent à la prime pure deux types de frais:

**Les chargements d'acquisition** : composés en partie des primes (commissions) versées aux intermédiaires d'assurance qui apportent des affaires nouvelles aux assureurs;

**Les chargements de gestion** : frais de fonctionnement de la société d'assurance

## **PRIME TOTALE**

Prime réellement payée par le souscripteur du contrat d'assurance. Il s'agit de la prime nette à laquelle l'assureur ajoute :

**Les frais accessoires** : les frais d'émission de la police d'assurance;

**Les taxes légales** : chaque contrat d'assurance comporte une part de taxes versées à l'Etat.

## **Chapitre 2 : Bonifications et majorations**

### **A- Bonifications :**

Les contrats d'assurance peuvent stipuler l'octroi à l'assuré d'une bonification ou d'une diminution de prime, soit en raison de l'ancienneté du contrat (bonification pour ancienneté), soit parce que l'assuré n'a pas commis de sinistre durant une certaine période (bonification pour sinistre), soit à titre de participation aux bénéfices (essentiellement dans les assurances sur la vie). L'octroi de la bonification peut se concevoir selon deux méthodes :

- ✚ La « ristourne » d'une police de la prime correspondant à tous ou partie de la période de référence de la bonification.
- ✚ la réduction de la prime pour l'avenir.

Dans la première hypothèse (ristourne) la bonification constitue une diminution rétroactive de la prime de la période de référence. Elle est calculée sur le montant de la prime, c'est la méthode adoptée pour l'assurance automobile c'est du moins ce qui est prévu par l'arrêté du ministère des finances du 14 décembre 1978 fixant le tarif automobile. Cette bonification est ainsi conçue « ...lors de l'échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en appliquant à la prime correspondant au tarif de base des risques « responsabilité civile » et « tierce » les taux de réduction suivants :

- ❖ 10% après une période de 2ans sans sinistre.
- ❖ 15% pour chaque période annuelle supplémentaire d'assurance sans sinistre, sans toutefois que la réduction globale puisse dépasser 30% de la prime correspondant au tarif de base précité.

Dans la deuxième hypothèse (réduction de la prime pour l'avenir) la bonification est calculée sur le montant de la prime à venir. Quelque soit la méthode adoptée le droit à bonification et son montant ne peuvent être déterminés qu'après achèvement de la période de référence.

La distribution de la bonification peut s'effectuer soit par versement de cette somme à l'assuré, soit par imputation sur la prime de la période de l'assurance suivante.

La bonification pour sinistre peut se présenter selon 2 formules :

- La bonification pour non paiement d'indemnité par l'assureur et ;
- la bonification pour non déclaration de sinistre

La méthode appliquée en matière d'assurance automobile est celle de la bonification pour non paiement d'indemnité.

### **B- Majorations :**

La majoration comme son nom l'indique augmente le taux de prime normalement appliquée lorsque le risque se trouve aggravé à la souscription du contrat ou encore de contrat par suite de sinistralité.

Ainsi en assurance automobile la prime est majorée pour risques aggravés inhérents à la personne assurée ou aux caractéristiques du véhicule sur lequel porte l'assurance (véhicule ancien).

L'assurance est majorée lorsque le conducteur :

- ✚ Est novice matière de conduite (justifie au moment de la souscription du contrat de la possession d'un permis de conduite ayant moins de deux ans d'âge).
- ✚ Est âgé de moins de 25 ans.
- ✚ A provoqué plusieurs sinistres matériels ou corporels.

Ces majorations s'appliquent au tarif de base du risque << responsabilité civile >> et n'affectent nullement l'octroi des réductions prévues par la clause de bonification pour non sinistre lorsque l'assuré y a droit. Ces majorations doivent disparaître dès que l'élément d'aggravation a pris fin.

La suppression de la majoration doit se réaliser de manière automatique et sans que l'assuré la demande expressément, étant donné qu'elle est d'ordre réglementaire.

## **Chapitre 3 : Le paiement de la prime**

### **A- les conditions de paiement:**

#### **1. Personnes à qui incombent le paiement de la prime:**

C'est à l'assuré qu'incombe l'obligation de payer la prime. C'est plus précisément le souscripteur qui est tenu à ce paiement sauf s'il s'agit comme mandataire dans ce cas le cocontractant (mandant) qui doit payer la prime.

Si en cours de contrat, la qualité d'assuré passe à une autre personne (en cas de transfert de propriété) l'obligation de payer la prime est simultanément transférée de plein droit au nouvel assuré.

Le paiement de la prime doit être opéré entre les mains de l'assureur ou de l'un de ses mandataires: agent ou employé voire même courtier si celui-ci est chargé d'encaisser la prime pour le compte de l'assureur.

#### **2. Lieu et époque de paiement:**

<< L'article 16 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 dispose qu'à l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu>>.

Les parties peuvent convenir d'un autre lieu de paiement. Pour produire effet la clause de fixation du lieu doit faire l'objet d'une stipulation dans la police.

La prime doit être, aux termes de l'article 15, payée aux époques convenues et que l'on appelle généralement échéances de prime ou de cotisation.

L'échéance est la date d'exigibilité de la prime. Elle est soit unique (dans les contrats à prime unique) soit multiple (dans les contrats à primes successives).

La prime est soit payée d'avance, dans ce cas elle (correspond à une période d'assurance à venir, soit payée à terme échu dans l'hypothèse où elle correspond à une période passée.

### **3. les modes de paiement:**

Le paiement de la prime peut revêtir plusieurs formes:

- en espèce
- par remise ou envoi de chèque bancaire ou postal
- par virement à un compte
- par envoi de mandat-carte

Lorsque le paiement se fait en espèce, le souscripteur se trouve immédiatement, libéré. En revanche pour les autres modes de paiement, l'assuré n'est libéré que :

- à partir du moment où le compte est effectivement crédité, en cas de versement ou virement à un compte.
- A partir du moment où les fonds ont été effectivement remis au bénéficiaire par la banque ou le centre des chèques postaux, ou portés au crédit du compte du compte du bénéficiaire: en cas de remise ou d'envoi de chèque.

Les parties peuvent convenir par ailleurs de compenser leurs créances respectives. Ainsi, l'assuré qui doit un ou plusieurs primes à l'assureur peut demander à celui-ci de prélever les montants correspondants à ces primes sur une indemnité de sinistre dont il se trouve créancier.

La compensation peut être invoquée autant par l'assureur que par l'assuré, dans les deux cas, il faut que la créance soit liquide et exigible.

La prime périodique peut être payée intégralement en une seule fois (pour la période considérée) comme elle peut faire l'objet de fractionnement qui consiste à échelonner à l'intérieur d'une année les charges du souscripteur, lorsque celle-ci est élevée par rapport aux possibilités de l'assuré.

## **B- Les sanctions de non paiement de la prime:**

### **1- les règles applicables en droit commun:**

Le système introduit par l'article 16 préserve les intérêts des deux parties, il se résume ainsi qu'il suit:

Si l'assuré ne paie pas l'une des primes (ou fraction de prime) à l'échéance, l'assureur est tenu avant de suspendre l'effet de la garantie (et non l'effet du

contrat comme le mentionne le texte étant donné (ou à la personne chargée du paiement des primes) une mise en demeure par lettre recommandée.

La suspension intervient 20 jours après l'envoi de cette mise en demeure au dernier domicile de l'assuré, connu de l'assureur.

Si l'assuré ne s'exécute pas l'assureur a le droit à l'expiration du délai de 10 jours, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Les modalités du système établi par l'article 16 sont d'ordre public et revêtent un caractère impératif. Elles ne peuvent être écartées par clauses conventionnelles contraires.

L'article 16 précise que toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes, ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle.

Toutefois, aux termes de l'article 83, l'article 16 ne s'applique pas aux assurances populaires vies, même si le paiement des primes de la première année est obligatoire.

### 2- La mise en demeure :

#### ✚ La validité de la mise en demeure

La mise en demeure ne peut être engagée que si l'assuré (ou la personne chargée du paiement de la prime) n'a pas payé la prime à l'échéance.

la mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée (avec ou sans avis de réception), adressée soit à l'assuré soit à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu à l'assureur.

#### ✚ Les effets de la mise en demeure

On peut résumer les effets de la mise en demeure en quatre points :

- Elle fait courir le délai de 20 jours à l'issue duquel la garantie peut être suspendue, et si cette suspension intervient celle-ci introduit un délai de 10 jours à l'expiration duquel l'assureur peut résilier le contrat ;
- Comme toute sommation de payer, elle fait courir les intérêts au profit de l'assureur ;
- Ses effets sont limités à la seule prime qu'elle concerne et à la période d'assurance correspondante ;
- Elle interrompt la prescription

### 3 – La suspension de la garantie

La suspension peut prendre fin par suite soit du paiement de la prime par le souscripteur, soit de la survenance de l'échéance suivante soit de la résiliation du contrat.

Le paiement de prime arriérée produit la remise en vigueur automatique du contrat.

La suspension de la garantie n'ayant effet que pour la période qui s'écoule entre la mise en demeure et l'échéance de la nouvelle prime, le contrat dont la garantie est suspendu reprend donc effet automatiquement à chaque échéance.

La suspension produit effet à l'égard des tiers bénéficiaires et leur est opposable. Toutefois en matière d'assurance responsabilité civile automobile, cette suspension ne pourra être opposée aux tiers pour un accident survenu au cours de la période au sujet de laquelle, l'assureur ou son représentant a délivré à l'assuré une attestation certifiant que le montant de la prime pour la dite période a été versé à l'avance.

L'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 10 jours consécutifs au délai de 20 jours courant de l'envoi de la lettre recommandée

à titre de la mise en demeure si le souscripteur n'a pas payé la prime au moment de résiliation, ou si la suspension n'a pas cessé par l'arrivée de la nouvelle échéance annuelle.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée par l'assureur.

De même que l'inaction de l'assureur deux ans après la mise en demeure prévue par la loi n'entraîne pas la résiliation du contrat d'assurance. En revanche l'assuré qui a refusé de payer la prime peut opposer à l'assureur la prescription en cas d'action en paiement de l'assureur introduit après un délai de deux ans de l'échéance de la prime.

### 4- la poursuite de l'exécution en justice :

Aux termes de l'article 16 une fois qu'il adresse la mise en demeure à l'assuré, l'assureur a le droit, dix jours après l'expiration du délai de 20 jours, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice .

Cette disposition appelle deux observations :

- ✚ La première déjà évoquée concerne la liaison de la poursuite par l'assureur de l'exécution du contrat en justice avec la mise en demeure et d'avoir attendu les délais respectifs de 20 et 10 jours pour le faire.
- ✚ La deuxième observation porte sur le fait que l'article 16 pris à la lettre établit un choix pour l'assureur entre la résiliation et la poursuite de l'exécution du contrat en justice.

Ce raisonnement ne peut être soutenu, le contraire se traduirait par l'interdiction pour l'assureur de disposer du droit de poursuite reconnu par ailleurs à tous créancier non payé.

## **Chapitre 4 : Les Cotisations**

### **A- Les cotisations fixes et variables**

Les sociétés d'assurance mutuelles sont des sociétés à but non lucratif qui garantissent au profit de leurs membre, personnes physiques ou morales, appelés sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements, en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge.

Les adhérents d'une mutuelle d'assurance sont à la fois assureurs et assurés, ils s'engagent réciproquement à indemniser les pertes subies par eux ou qu'ils pourraient occasionner aux tiers du fait d'un ou de plusieurs sinistres, contre le versement de montants donnés sous forme de cotisation.

Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent être à cotisations variables que si elles ont un caractère régional ou professionnel.

Les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation variables s'obligent, en cas de déséquilibre, à procéder à un rappel de cotisations dans les conditions et le délai prévu à l'article 203. Cette disposition doit être mentionnée dans les statuts.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisations fixes, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà de la cotisation indiquée sur son contrat.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation variable, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 193, au-delà de la cotisation maximum indiquée sur son contrat.

La cotisation maximum versée ne peut dépasser deux fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur les contrats délivrés aux sociétaires. La fraction de la cotisation maximum que les sociétaires peuvent, le cas échéant, devoir verser en sus de la cotisation normale doit être fixée par le conseil d'administration sans que cette fraction dépasse soixante-quinze pour cent (75%) de la cotisation versée.

### **B- calcul de la cotisation**

**\* Cotisation en cas d'accident de travail (Assurance de groupe):**

**Masse salariale annuelle \* taux (selon l'activité) = cotisation hors taxe**

**Cotisation hors taxe + la taxe + les frais accessoire = cotisation TTC à payer**

**\* Cotisation en cas d'incendie :**

**✚ Pour une personne qui veut assurer son Bâtiment contre incendie, le calcul de la cotisation sera égale à :**

**Valeur de Bâtiment \* le taux**

**✚ Pour une personne qui veut assurer son usine contre l'incendie, le calcul de la cotisation sera égale à :**

**Valeur de contenu \* le taux**

## **Conclusion**

**Pour conclure on peut dire que la prime constitue la clé principale de l'opération d'assurance car c'est à travers la masse des primes collectés par les compagnie d'assurance que ces dernières peuvent effectuer des placement sur le marché financier et honorer ses engagements envers ces assurés.**

**Alors que les sociétés d'assurance mutuelles répartissent les excédents de recettes entre leurs membres dans les conditions fixées par leurs statuts et après**

## **constitution des provisions et réserves et remboursement des emprunts.**

### **Bibliographie :**

\* FARID HATIMY, Les assurances de personnes au Maroc édition magrébines, Casablanca.

\* NASRI ZOULIKHA, Droit des assurances au Maroc, édition LA PORTE 1984.

\* Yvonne LAMBERT – FAIVRE, Droit des assurances, édition DALLAOZ DELTA, 10<sup>ème</sup> édition 1998.